



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°185 du 22 septembre 2023

## SOMMAIRE

### CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°881 du 21 septembre 2023 modificatif de l'arrêté CAB/SPAS/2023/n°840 portant autorisation de la société MISSION SECURITE ATLANTIQUE à effectuer les contrôles prévus à l'arrêté SIRACEDPC n°2023-63 du 06 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection.
- Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/2023/883 du 21 septembre 2023 portant autorisation de la mise en commun des effectifs de police municipale de la commune de Saint-Brevin les Pins et de la communauté de commune de Sud Estuaire.
- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/882 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°881  
modificatif de l'arrêté CAB/SPAS/2023/n°840 portant autorisation de la société  
MISSION SÉCURITÉ ATLANTIQUE à effectuer les contrôles prévus à l'arrêté SIRACED  
PC n°2023-63 du 06 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection.**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L.613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2023-63 du 06 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la « FAN ZONE – Village Rugby » à Nantes du vendredi 08 septembre 2023 au dimanche 08 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2023-67 du 20 septembre 2023 modificatif de l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2023-63 du 06 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la « FAN ZONE – Village Rugby » à Nantes du vendredi 08 septembre 2023 au dimanche 08 octobre 2023 ;
- VU** la demande présentée le 06 septembre 2023 par la société Mission Sécurité Atlantique – 16 boulevard Charles de Gaulle – 44800 Saint-Herblain en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, la société EVENT TEAM, pour la surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, à savoir : installations techniques et commerciales, et gestion des accès de la « FAN ZONE – Village Rugby » lors de la coupe du Monde de Rugby à Nantes ;
- CONSIDÉRANT** que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté instituant le périmètre de protection précité prévoit la mise en place de contrôles d'accès pour les piétons et notamment, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté CAB/SPAS/2023/n°840 est modifié comme suit :

« Les agents de la société Mission Sécurité Atlantique figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications et sous l'autorité et le contrôle d'un officier de police judiciaire, les palpations de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages au sein du périmètre de protection institué par l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2023-63 du 06 septembre 2023 susmentionné, à l'occasion de la mise en place d'une « FAN ZONE – Village Rugby » à Nantes, du vendredi 08 septembre 2023 au dimanche 08 octobre 2023. Ces contrôles sont effectués selon les modalités et horaires prévus à l'arrêté préfectoral du SIRACED PC n°2023-67 du 20 septembre 2023 modificatif de l'arrêté préfectoral du SIRACED PC du 06 septembre 2023 susmentionné. »

**Article 2** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Mission Sécurité Atlantique.

Nantes, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par Délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet  
Marie ARGOUARC'H**



Service des polices administratives de  
sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/2023/883  
PORTANT AUTORISATION DE LA MISE EN COMMUN  
DES EFFECTIFS DE POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS et  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet ;

**Vu** les demandes présentées le 19 septembre 2023 par Madame le maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins et Madame la présidente de la communauté de communes du Sud Estuaire :

- informant de l'organisation d'un colloque sur la commune de Saint-Brévin-les-pins, le samedi 23 septembre 2023 de 9h30 à 21h par le collectif des Bréviinois Attentifs et Solidaires, la ligue des droits de l'homme et Caritas France, secours catholique pouvant générer un afflux important de population
- sollicitant la mise à disposition d'un agent de police municipale de la communauté de communes du Sud Estuaire, avec son véhicule de fonction et équipé de son armement dont il détient les autorisations préfectorales, afin de renforcer l'effectif de la police municipale de la commune de Saint-Brévin-les-Pins au titre de l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre d'une manifestation pouvant générer un afflux important de population ;

**Vu** la demande présentée le 19 septembre 2023 et cosignée par les maires de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay sollicitant la mise à disposition d'un agent de police municipale de la communauté de communes du Sud Estuaire auprès de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, le samedi 23 septembre 2023 dans le cadre d'une manifestation pouvant générer un afflux important de population et afin de renforcer l'effectif de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le maire de la commune de Saint-Brévin-les Pins et la présidente de la communauté de communes du Sud Estuaire sont autorisés à mettre en commun les effectifs de leur police municipale :

- le samedi 23 septembre 2023 de 8h30 à 18h00

au titre d'une manifestation exceptionnelle pouvant générer un afflux important de population à l'occasion du colloque organisé sur la commune de Saint-Brévin-Les-Pins par le collectif des Bréviinois Attentifs et Solidaires, la ligue des droits de l'homme et Caritas France, secours catholique.

**ARTICLE 2** : La commune de Saint-Brévin-les-Pins bénéficie du concours d'un agent de police municipale de la communauté de communes du Sud Estuaire, avec son véhicule de fonction et équipé de son armement conforme aux catégories pour lequel il détient les autorisations préfectorales de port d'armes au titre de sa mise à disposition auprès des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay et dont le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz détient les autorisations préfectorales d'acquisition et de détention des armes.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les maires de Saint-Brévin-les-Pins et de Saint-Père-en-Retz, la présidente de la communauté de communes du Sud Estuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Nantes, **21 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par Délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet  
Marie ARGOUARC'H



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-882**

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'appel à l'organisation d'un colloque du collectif des « Brévinois attentifs et solidaires » consacré à l'accueil des étrangers à la salle communale l'Etoile de Jade à Saint-Brévin les Pins le samedi 23 septembre 2023 ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2023, formée par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur 2 aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité d'un colloque du collectif des « Brévinois attentifs et solidaires » consacré à l'accueil des étrangers à la salle communale l'Etoile de Jade à Saint-Brévin les Pins, et du site de construction du futur centre d'accueil de demandeurs d'asile ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un colloque à la salle communale l'Etoile de Jade, avenue Georges Brassens sur la commune de Saint Brévin les Pins le 23 septembre 2023, lancé par le collectif des «Brévinnois attentifs et solidaires» consacré à l'accueil des étrangers, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public au regard de la sensibilité locale sur le sujet et des oppositions régulières au projet de centre d'accueil de demandeurs d'asile ;

**CONSIDÉRANT** que selon des éléments d'information concordants des rassemblements pourraient se tenir également autour du site de construction du futur centre d'accueil de demandeurs d'asile situé avenue des Pierres Couchées à Saint Brévin Les Pins et sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente action organisée sur ce projet le 29 avril 2023 a pu rassembler jusqu'à 200 personnes ; que selon des éléments d'informations concordants, un nombre similaire de personnes est attendu le samedi 23 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les violences constatées lors de la journée du 29 avril 2023 notamment des affrontements sporadiques en début et fin de journée sur la commune de Saint-Brévin les Pins ; que selon des éléments d'information concordants, des violences similaires pourraient avoir lieu le samedi 23 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la distance de 4 kilomètres entre les deux zones concernées et l'absence de déclaration de manifestation sur le futur site de construction du futur centre d'accueil de demandeurs d'asile ne permettent pas d'appréhender de manière précise le périmètre d'éventuels troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances particulières de risques sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer de deux aéronefs sans équipage à bord permettant une vision en grand angle afin de maintenir et rétablir l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir la sécurité de deux sites distancés d'environ 4 kilomètres exposés aux risques d'intrusion et de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones sensibles, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du colloque ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée.



**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par une transmission sonore sur les lieux de l'opération ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre du colloque consacré au projet d'accueil des étrangers à la salle communale L'Étoile de Jade implantée sur la commune de Saint-Brévin les Pins, le 23 septembre 2023.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre du colloque consacré au projet d'accueil des étrangers à la salle communale L'Étoile de Jade, le 23 septembre 2023.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est fixé à ;

- 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type MAVIC 2 ENTERPRISE model 276CH4MR0A04WL

- 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type MAVIC 2 ENTREPRISE 276DFAJ001194E

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur les plans joints en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le samedi 23 septembre 2023 de 09h00 à 18h00.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : Réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,

**Pour le préfet et par Délégation**  
**La sous-préfète, Directrice de cabinet**  
**Marie ARGOUARC'H**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

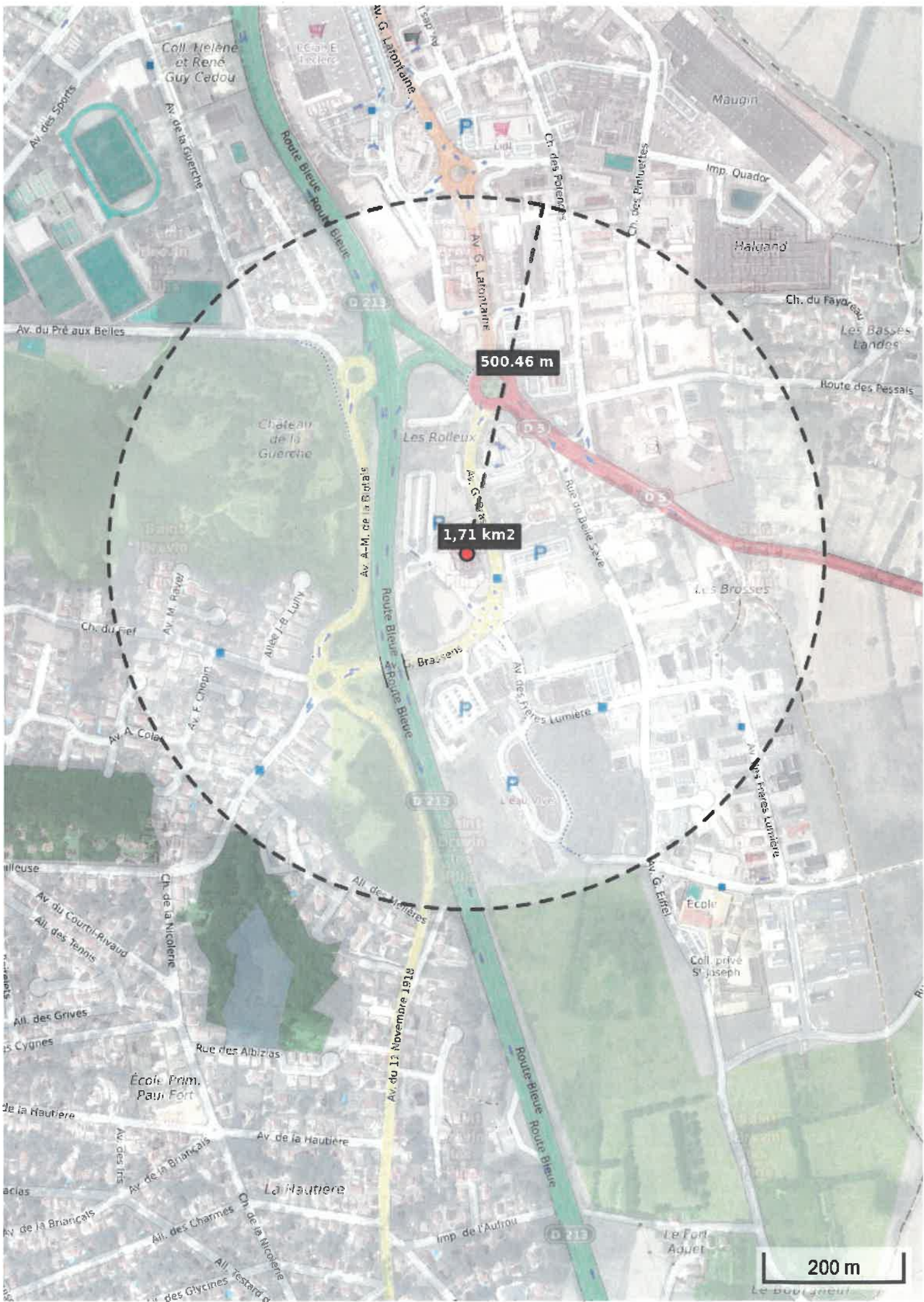
**- un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

**- un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

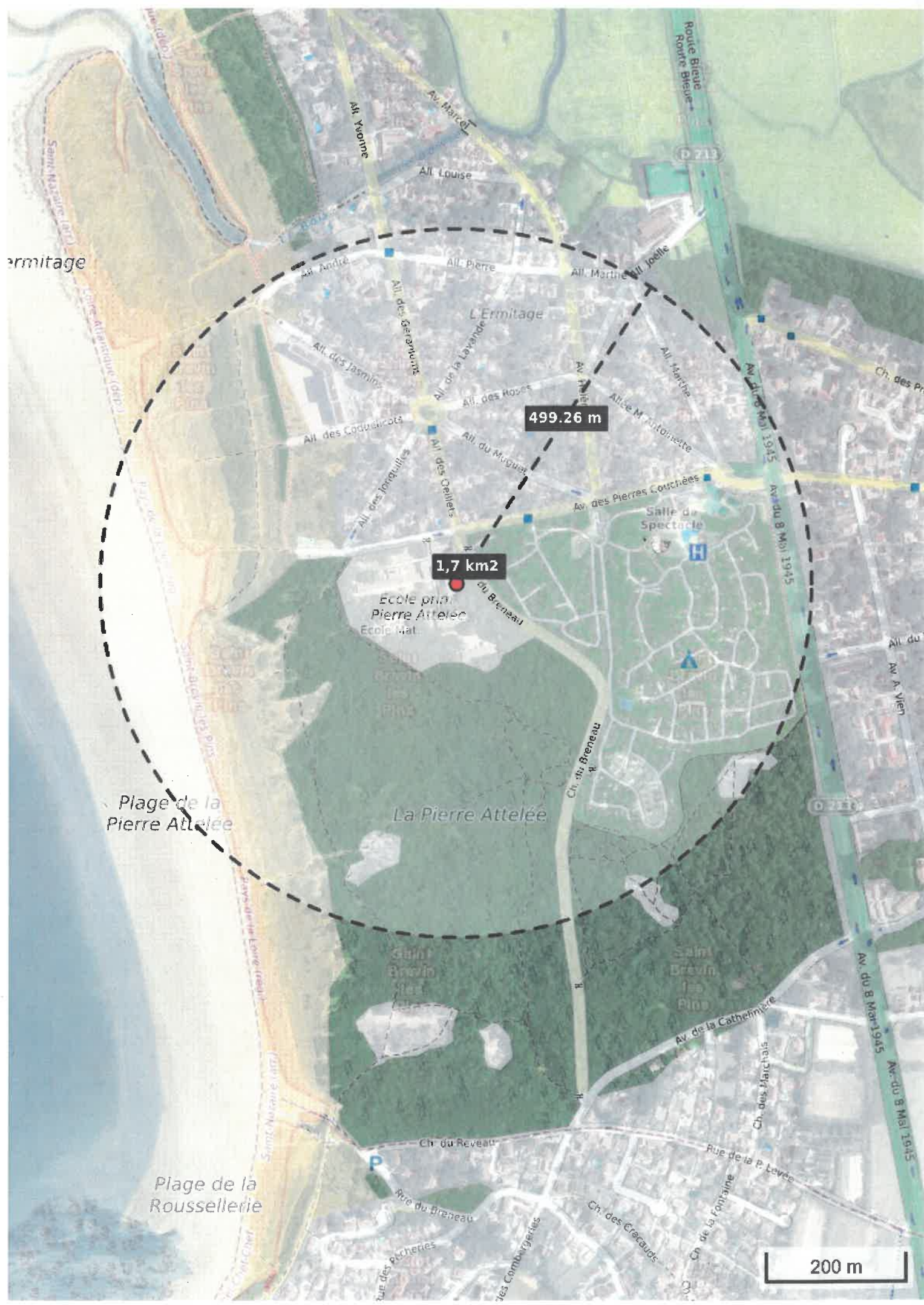
*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



500.46 m

1,71 km²

200 m



ermitage

Plage de la Pierre Attelee

Plage de la Roussellerie

1,7 km<sup>2</sup>

499.26 m

200 m